



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.423/4
du 16 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l'interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine'

Le 11 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l'interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 octobre 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence étant motivée comme suit :

Considérant que depuis le 13 septembre 2018, plusieurs cas de peste porcine africaine ont été détectés chez des sangliers trouvés morts dans la province de Luxembourg ;

Considérant que des actions coordonnées entre les niveaux de pouvoir sont prises pour empêcher la propagation du virus au niveau de la faune sauvage et des élevages porcins ;

Considérant qu'une zone infectée a été délimitée autour des cas détectés ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine ;

Considérant que dans la zone infectée actuellement délimitée, tous les porcs domestiques ont été mis à mort ;

Considérant que le repeuplement des exploitations situées dans cette zone est interdit jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que ces mesures aboutissent à une perte de revenu pour les éleveurs de porcs dont les unités de productions sont situées dans la zone infectée ;

Considérant que ces éleveurs sont sans revenus issus de leur exploitation depuis lors ;

Considérant que cette situation est intenable pour ces éleveurs ;

Considérant qu'il y a lieu de leur permettre de récupérer sous couvert de l'aide prévue via le présent arrêté un revenu leur permettant de vivre décemment le plus rapidement possible ».

L'alinéa 7 du préambule contient en outre la motivation de l'urgence suivante :

« Vu l'urgence motivée par les mesures de préventions prises dans le cadre de la peste porcine africaine qui impactent les exploitations porcine dans la zone infectée ; ».

Cette justification peut être admise, même si elle ne figure pas expressément dans la lettre de demande d'avis.

Or selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence telle qu'elle figure dans la demande d'avis et dans le préambule doit correspondre.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le Gouvernement a, par sa délibération du 11 octobre 2018, décidé de saisir concomitamment le Conseil d'État et la Conférence interministérielle de politique agricole.

En cours d'instruction du dossier, la déléguée du Ministre a transmis un document établissant que la concertation, qui s'impose sur la base de l'article 6, § 3^{bis}, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', aura lieu le 18 octobre prochain.

L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION PRÉALABLE

La note au Gouvernement mentionne :

« Compte tenu de l'urgence, des contacts informels ont été pris avec la Commission européenne. Outre les éléments ayant permis de confirmer la méthodologie de calcul des pertes de revenus qui a été utilisée pour le présent projet d'arrêté.

La base légale européenne a été discutée pour respecter la législation en matière d'aide d'état.

Ainsi, l'article 26, paragraphe 9 du règlement (UE) n° 702/2014¹ prévoit que : 'b) la perte de revenu due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation et à la rotation obligatoire des cultures imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au paragraphe 2, point b)'.

Ce qui est l'objet du présent projet d'arrêté.

Ainsi, en vue de respecter le règlement 702/2014, un texte intégral du régime d'aide confirmant le respect de la réglementation européenne doit être transmis en vue de solliciter une exemption de notification en matière d'aide d'état.

Sur base de cette transmission, la Commission européenne a 10 jours pour réagir, si elle s'abstient dans ce délai, le dossier est considéré comme accepté.

¹ Il s'agit du règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'.

Compte tenu de l'urgence pour les éleveurs concernés par cette problématique, c'est cette option qui est la plus rapide pour respecter la réglementation en matière d'aide d'état.

Ainsi les documents nécessaires à l'exemption de notification seront transmis à la commission européenne concomitamment au processus d'adoption du projet d'arrêté ».

L'auteur du projet veillera au respect du dispositif européen précité.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de citer l'article 26 du règlement européen dont le projet assure l'exécution. Les mots « , article 26 » seront donc omis.

2. L'alinéa 2 vise l'article D.223 du Code wallon de l'agriculture, alors que cet article ne contient aucune habilitation au Gouvernement et ne peut donc constituer le fondement juridique du projet, ainsi que l'a d'ailleurs admis la déléguée. Sa mention sera donc omise de l'alinéa 2.

Par contre, comme l'a précisé la déléguée, il y a lieu d'y ajouter le visa des articles D.11, D.13, D.14, D. 17 et D.243 du même Code.

3. À l'alinéa 3, la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances sera corrigée, s'agissant du 10 octobre 2018 et non 2010.

DISPOSITIF

Article 2

Le 2° (seconde occurrence), définit le ministre comme « le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions ».

Cependant, cette définition constitue une reproduction imparfaite de l'article D.3, 22°, du Code de l'agriculture.

Elle est donc inutile et sera omise.

Article 3

1. L'alinéa 1^{er}, 1°, vise l'identification dans le cadre du SIGeC, conformément à l'article D.202 du Code.

Or cette disposition est relative aux fermes pédagogiques.

Interrogée à cet égard, la déléguée a indiqué qu'il y a lieu de se référer à l'article D.22 du Code.

La référence sera corrigée.

2. L'alinéa 1^{er}, 3°, vise l'unité de production « située dans l'étendue géographique déterminée dans le présent arrêté ».

Dans la mesure où, comme l'a confirmé la déléguée, c'est le 5° qui vise la délimitation de la zone infectée, les mots « et située dans l'étendue géographique déterminée dans le présent arrêté, » sont inutiles dans le 3° et seront donc omis.

3. L'alinéa 1^{er}, 3°, prévoit que l'aide n'est accordée que si l'unité de production est couverte par un permis d'environnement.

Interrogée quant à savoir si une unité de production qui n'est pas soumise à permis d'environnement, sur la base du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' et de l'arrêté du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées' (rubriques 01.23) est, en raison de cette circonstance, privée de l'aide, la déléguée a répondu ce qui suit :

« L'intention est bien de n'aider que ceux qui sont en ordre et exercent leur activité dans le respect de la législation.

Ainsi, si l'exploitation est réalisée dans le respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, donc y inclus les exploitations qui par leur dimension ne seraient pas soumises au permis d'environnement, l'éleveur concerné par l'interdiction du repeuplement sera bien aid[é] durant toute la période d'interdiction de repeuplement ainsi que la durée nécessaire pour que ces exploitations puissent recommencer à produire des revenus ».

Le projet sera modifié afin de mieux refléter cette intention de l'auteur du projet.

4. À l'alinéa 1^{er}, 7°, le mot « ministériel » sera ajouté après le mot « arrêté », afin de se conformer à la définition arrêtée au 5°.

5. L'alinéa 1^{er}, 11°, tel que formulé au projet, est incomplet.

La déléguée a précisé que le texte devait être revu comme suit :

« 11° le cas échéant, signale l'intervention d'une assurance perte de revenus ; ».

Le projet sera corrigé en ce sens.

6. L'alinéa 2, définit le « porc » par rapport à la définition contenue à l'article 2, alinéa 2, 10°, 15°, 16°, 17°, 18°, ou 19° de l'arrêté royal du 18 juin 2014 'portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire'.

Or ces dispositions de l'article 2, alinéa 2, sont abrogées.

Interrogée quant à la disposition en vigueur à laquelle il y a lieu de se référer, la déléguée a proposé de renvoyer à l'article 2, 11°, 14° à 19° de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 'établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs'.

La disposition sera modifiée en ce sens.

Article 6

Le paragraphe 3, alinéa 3, définit la notion d'augmentation significative au sens de l'alinéa 1^{er}, 2°. Or cette notion apparaît également à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, du projet.

La section de législation s'interroge donc quant à l'applicabilité de la définition de l'article 6 à cet article 3 et quant à la question de savoir s'il ne conviendrait pas de déplacer cette définition dans l'article 2 du projet.

Article 7

1. L'article 7 prévoit la possibilité d'un recours et désigne l'autorité de recours.

Toutefois, le projet ne désigne pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande en première instance, même s'il se déduit de l'article 4, alinéa 3, du projet qu'il s'agit du « Service ».

Le projet sera complété en ce sens.

2. Par ailleurs, l'auteur du projet veillera à compléter l'article 7 en fonction de l'autorité d'instance désignée, afin de mettre en œuvre pleinement l'habilitation de l'article D.17 du Code de l'agriculture.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET